



Décision n° 2020/119

<p style="text-align: center;">Compétitivité du territoire - Développement économique - Station d'épuration par lagunage aéré - Approbation de l'avenant n°1 à la convention spéciale de déversement avec la société King Tree</p>
--

Le Président de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n° 2016/145 en date du 26 septembre 2016 fixant les conditions techniques et financières de raccordement,

Considérant que l'émission des titres de recette était réalisée à fréquence bimestrielle et établie au réel des mois échus sur la base des données d'autosurveillance transmises par la société King Tree,

Considérant que les délais d'analyse et de transmission de certains paramètres d'autosurveillance sont supérieurs à un mois,

Considérant la nécessité de modifier la convention afin de revoir la fréquence de facturation qui sera basée sur un acompte mensuel estimatif et régularisé sur le titre de recette du mois de décembre,

DÉCIDE

D'approuver l'avenant n°1 à la convention spéciale de déversement avec la société King Tree joint en annexe de la présente décision, applicable au 1^{er} juillet 2020, dont l'objet est la révision de la fréquence de facturation qui sera basée sur un acompte mensuel estimatif et régularisé sur le titre de recette du mois de décembre.

Les conseillers communautaires seront informés de la présente décision sans délai et par voie électronique à l'adresse communiquée pour la réception des documents de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet.

La présente décision sera rapportée à la prochaine séance du Conseil,

Fait à Castres, le 9 juin 2020

Acte télétransmis à M. le Sous-Préfet de CASTRES
Le 11 juin 2020
Sous le n°81-248100430-20200609-lmc19512-DE-1-1
Certifié exécutoire Le 11 juin 2020



Pascal BUGIS



Avenant n°1

**CONVENTION SPECIALE DE
DEVERSEMENT**

ENTRE

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CASTRES
MAZAMET**

ET

LA SOCIETE KING TREE

Version 05/05/2020

SOMMAIRE

ARTICLE 1	Objet	p.	3
ARTICLE 2	Définitions	p.	3
ARTICLE 3	Caractéristiques de l'Etablissement	p.	4
ARTICLE 4	Maintien des dispositions de la convention	p.	4
ARTICLE 5	Document annexe à l'avenant à la convention	p.	4

ANNEXE

ARTICLE 3 - FACTURATION ET REGLEMENT

L'article 3 annule et remplace l'article 11 de la convention qui précise les conditions de facturation et de règlement

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 10 sont établis dans les conditions suivantes :

1. La collectivité ou son délégataire assure la facturation et l'encaissement de la redevance d'assainissement. Celle-ci sera mensuelle et basée sur un acompte estimé, calculé sur la base du montant mensuel moyen facturé l'année précédente.

Une régularisation annuelle sera effectuée sur la facture du mois de décembre pour tenir compte des flux réellement rejetés au réseau d'assainissement durant l'année écoulée.

2. La méthode de calcul du montant de la redevance liée à l'exploitation et utilisée pour la régularisation annuelle reste inchangée et basée sur :
 - les données d'autosurveillance de la station d'épuration des 12 mois échus,
 - les données de l'autosurveillance des 12 mois échus transmises par l'établissement,
 - le coût du service d'exploitation F de l'année n-1 établi suivant le mode de calcul annexé au présent avenant.

Le paiement des factures relatives aux redevances assainissement est effectué dans le délai de 30 jours de leur réception,

Dans tous les cas, à défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la facture et dans le délai de quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, les sommes dues sont majorées dans les conditions réglementaires. Les frais d'envoi de la lettre recommandée sont à la charge de l'entreprise.

En cas de recouvrement par voie de justice ou autre, les frais y afférents seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 4 – MAINTIEN DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Toutes les autres dispositions de la convention spéciale de déversement non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 5 - DOCUMENT ANNEXE A L'AVENANT A LA CONVENTION

Annexe 1 : Mode de Calcul de la redevance

Fait le **09 JUIN 2020**, en 2 exemplaires,

**Pour la Communauté d'agglomération
Castres-Mazamet**

Le Président


Pascal BUGIS

Pour la société KING TREE

Le Directeur

Pierre-Hugues TIERNY



ENTRE :

LA SOCIETE KING TREE

dont le siège est à : 15 bis rue des Grands Viéziers 62 000 ARRAS
pour son unité d'extraction aqueuse de bois de châtaignier
sis 20 Bd Pasteur 81290 LABRUGUIERE
N° RCS et SIRET : 8111376600015
Code NAF : 1089Z.
Représentée par : M. Pierre-Hugues TIERNY

et dénommée : l'Etablissement

ET :

La Communauté d'Agglomération de Castres Mazamet – CACM

propriétaire des ouvrages d'assainissement.
représenté par : Monsieur Pascal BUGIS, Président de la CACM.

et dénommé : la Collectivité

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'Etablissement est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement et soumise aux dispositions de l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux rejets de toutes natures issus des Installations Classées et de l'arrêté du 23 Mai 2006 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2260 et à fait l'objet à ce titre :

- du récépissé de déclaration préfectoral d'autorisation n°2015/085 en date du 27/08/2015

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Le présent avenant définit les modalités complémentaires de la convention spéciale de déversement du 20 janvier 2017, à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter en vue de la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées domestiques et autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 2 – OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant remplace et complète les articles de la convention initiale :

- l'article 3 annule et remplace l'art. 11 qui définit les conditions de facturation et de règlement liant l'Etablissement et la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet

Le présent avenant s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 2020.

Annexe 1

CALCUL DE LA REDEVANCE KING TREE EN FONCTION D'INDICATEURS SPECIFIQUES

Charges polluantes autorisées par la convention pour KT

		Moyenne Régime normal	Pointe accidentelle 2/an
VOLUMES DE REJET D'EFFLUENTS AUTORISES		5	50

CHARGES POLLUANTES		Moyenne Régime normal	Pointe accidentelle 2/an
Concentration DBO5b	mg/l	30	150
Charge DBO5b	kg/j	0.15	7.5
Concentration DCOB	mg/l	1500	1500
Charge DCOB	kg/j	7.5	15
Concentration MES	mg/l	50	200
Charge MES	kg/j	2.5	10
Concentration NTK	mg/l	35	
Charge NTK	kg/j	0.5	
Concentration Ptotal	mg/l	25	
Charge Ptotal	kg/j	0.5	

CALCUL DE LA REDEVANCE KING TREE EN FONCTION D'INDICATEURS SPECIFIQUES

La redevance assainissement (R) qui permet de faire face aux dépenses relatives à la gestion du système d'assainissement comprend :

- une part fixe due au titre des investissements (RI)
- une part variable due au titre de l'exploitation (RE)

La redevance assainissement (R) s'établit comme suit : $R = RI + RE$

I. PART FIXE DUE AU TITRE DES INVESTISSEMENTS

En contrepartie des investissements supportés par la Collectivité, l'Etablissement versera à celle-ci une part fixe (RI) dont les montants sont fixés comme suit :

$$RI = KI \times A$$

Avec

A = Charges d'investissement (y compris charges de Maîtrise d'œuvre et Charges financières et hors aides) supportés annuellement par le budget de la collectivité.

KI = Coefficient de répartition fonction des volumes et flux moyens autorisés ainsi que des abonnés concernés par l'opération à l'origine des travaux

Calcul de A : A comprend l'amortissement sur 30 ans (coût total net de l'opération déduction faites des aides et de la part lié aux équipements).

Cette assiette de calcul pourra être revue pour tout nouvel investissement supérieure à 15 k€HT sur l'installation.

A sera établi après décompte général de l'opération et montage financier et notifié par avenant.

Calcul de KI :

Les paramètres pris en compte sont le débit, les flux de pollutions en DBO5 et DCO autorisés par la convention. Les autres paramètres n'ont qu'un faible impact en terme de coût d'investissement.

$$KI = \frac{a \ m3t}{m3o} + \frac{b \ DCOt}{DCOo} + \frac{c \ DBO5t}{DBO5o}$$

Avec :

m3t, DCOt et DBO5t : Volumes et flux moyens autorisés par l'arrêté d'autorisation de déversement (flux normaux + 1 pointe hebdomadaire)

m3o, DCOo et DBO5o : paramètres capacité nominale de la station d'épuration (1100 m3/j ; 900 kg DCO/j ; 450 kg DBO5/j)
a = 0.3 ; b = 0.4 ; c = 0.3 ; a + b + c = 1

sauf dans le cas où les travaux ne bénéficient qu'à un seul abonné : dans ce cas KI = 1 pour cet abonné et k1= 0 pour les autres.

$$KI = 0,3 (5/1100) + 0,4 (7.5/900) + 0,3 (0.1/450) = 0.0048$$

Le tableau en annexe simule le calcul de la part fixe de la redevance assainissement, partie abonnement correspondant à l'amortissement des charges d'investissements.

Cette partie fixe s'établirait à 58,04 €HT sur la base de travaux de raccordements dont le montant a été estimé à 15 000 €HT.

II. PART DUE AU TITRE DE L'EXPLOITATION (HORS AMORTISSEMENT)

Détermination de la part due au titre de l'exploitation

La partie de la redevance due au titre de l'exploitation (RE) est établie par application d'un coefficient aux frais de fonctionnement, comme suit :

$$RE = \text{redevance} = KE \times F + \alpha$$

Avec

KE = Coefficient de proportionnalité

F = Frais de fonctionnement du service

α représente la fraction des charges fixes des frais de fonctionnement du service (charges récurrentes peu sensibles à la variabilité des volumes et des flux de pollution reçus par le système d'assainissement, comme les frais d'analyses ou de facturation) : $\alpha = 50$ €HT par mois

Calcul de KE :

$$KE = \frac{\beta \cdot Vi}{Vu} + \frac{\gamma \cdot DCOi}{DCOu}$$

Le KE prend en compte le volume rejeté et la DCO car ces paramètres sont mesurés en continue.

- β, γ représentent des coefficients de pondération, établis en fonction de l'impact en terme de frais de fonctionnement de l'acheminement et du traitement de différents polluants rejetés par l'Etablissement, lesquels peuvent varier selon les techniques d'assainissement employées : $\beta = 0,5$; $\gamma = 0,5$
- $Vi, DCOi, \dots$: correspondent aux volumes et flux polluants réellement déversés par l'Etablissement, dont les valeurs sont déterminées sur la base de l'autosurveillance effectuée par celui-ci et des mesures réalisées par la collectivité.
- $Vu, DCOu, \dots$: correspondent aux volumes et flux de pollution réellement reçus par l'usine d'épuration, et dont les valeurs sont déterminées sur la base de l'autosurveillance de la station d'épuration.

$KE = 0,5 (Vi/Vu) + 0,5 (DCOi/DCOu)$

Le KE évoluera lors du raccordement de nouveaux abonnés par l'augmentation du flux reçu en station.

Le coût du service F sera présenté chaque année pour servir de base au calcul de la redevance d'exploitation.

Ainsi, sur la base d'estimations donnant les paramètres suivants :

- rejets mensuels : $V = 20$ m³/mois et $DCOi = 1300$ mg/l

le montant de la redevance due au titre de l'exploitation (RE) s'établirait à 71,10 €HT pour un flux entrant en station de 650 m³/j et $DCOu=550$ kg/j (flux moyen constaté en 2015).

III. Actualisation économique

L'actualisation économique de la redevance due au titre de l'exploitation et de l'investissement sera réalisée dans les conditions suivantes :

K_1 est la valeur au premier jour du semestre considéré des coefficients correctifs économiques.

Ils sont définis comme suit :

$$K = 0,15 + 0,65 \frac{ICHT-E}{ICHT-E_0} + 0,2 \frac{35111403}{35111403_0}$$

avec :

- L'indice $ICHT-E$ est un indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau; de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution
- $ICHT-E_0$ étant la valeur connue de l'indice à la date de signature de la convention par les 2 parties
- L'indice 35111403 est un indice du coût de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité >36 kVA
- 35111403₀ étant la valeur connue de l'indice à la date de signature de la convention par les 2 parties

Les prix résultant de l'application des coefficients multiplicateurs définis ci-dessus seront arrondis au centime d'€uro le plus voisin pour la part fixe et au millième d'€uro pour la part variable.

Si un ou plusieurs des indices fixés ci-dessus ne sont plus publiés, il sera proposé des indices équivalents de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Les nouveaux indices prendront effet dans un délai d'un mois à partir de la date de la demande de substitution.

En cas de gestion déléguée du service d'assainissement, le coefficient d'actualisation K sera celui figurant dans le contrat de délégation passé avec la Collectivité.

II.3. Actualisation technique

Cette actualisation a pour objet d'établir périodiquement la redevance assainissement sur la base des volumes et des flux effectivement rejetés par l'Etablissement.

Pour prendre en compte l'évolution des rejets de l'Etablissement, il sera procédé à chaque facturation à un ajustement de l'assiette de la redevance en fonction des résultats des mesures disponibles. Cet ajustement est réalisé sur la base des résultats de l'autosurveillance et des contrôles effectués par la collectivité.

Fait le **09 JUIN 2020**, en 2 exemplaires,

**Pour la Communauté d'agglomération
Castres-Mazamet**

Le Président




Pascal BUGIS

Pour la société KING TREE

Le Directeur

Pierre-Hugues TIERNY



Avenant n°1

**CONVENTION SPECIALE DE
DEVERSEMENT**

ENTRE

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CASTRES
MAZAMET**

ET

LA SOCIETE KING TREE

Version 05/05/2020

SOMMAIRE

ARTICLE 1	Objet	p.	3
ARTICLE 2	Définitions	p.	3
ARTICLE 3	Caractéristiques de l'Etablissement	p.	4
ARTICLE 4	Maintien des dispositions de la convention	p.	4
ARTICLE 5	Document annexe à l'avenant à la convention	p.	4

ANNEXE

ENTRE :

LA SOCIETE KING TREE

dont le siège est à : 15 bis rue des Grands Viéziers 62 000 ARRAS
pour son unité d'extraction aqueuse de bois de châtaignier
sis 20 Bd Pasteur 81290 LABRUGUIERE
N° RCS et SIRET : 8111376600015
Code NAF : 1089Z.
Représentée par : M. Pierre-Hugues TIERNY

et dénommée : l'Etablissement

ET :

La Communauté d'Agglomération de Castres Mazamet – CACM

propriétaire des ouvrages d'assainissement.
représenté par : Monsieur Pascal BUGIS, Président de la CACM.

et dénommé : la Collectivité

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'Etablissement est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement et soumise aux dispositions de l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux rejets de toutes natures issus des Installations Classées et de l'arrêté du 23 Mai 2006 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2260 et à fait l'objet à ce titre :

- du récépissé de déclaration préfectoral d'autorisation n°2015/085 en date du 27/08/2015

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Le présent avenant définit les modalités complémentaires de la convention spéciale de déversement du 20 janvier 2017, à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter en vue de la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées domestiques et autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 2 – OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant remplace et complète les articles de la convention initiale :

- l'article 3 annule et remplace l'art. 11 qui définit les conditions de facturation et de règlement liant l'Etablissement et la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet

Le présent avenant s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 2020.

ARTICLE 3 - FACTURATION ET REGLEMENT

L'article 3 annule et remplace l'article 11 de la convention qui précise les conditions de facturation et de règlement

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 10 sont établis dans les conditions suivantes :

1. La collectivité ou son délégataire assure la facturation et l'encaissement de la redevance d'assainissement. Celle-ci sera mensuelle et basée sur un acompte estimé, calculé sur la base du montant mensuel moyen facturé l'année précédente.

Une régularisation annuelle sera effectuée sur la facture du mois de décembre pour tenir compte des flux réellement rejetés au réseau d'assainissement durant l'année écoulée.

2. La méthode de calcul du montant de la redevance liée à l'exploitation et utilisée pour la régularisation annuelle reste inchangée et basée sur :
 - les données d'autosurveillance de la station d'épuration des 12 mois échus,
 - les données de l'autosurveillance des 12 mois échus transmises par l'établissement,
 - le coût du service d'exploitation F de l'année n-1 établi suivant le mode de calcul annexé au présent avenant.

Le paiement des factures relatives aux redevances assainissement est effectué dans le délai de 30 jours de leur réception,

Dans tous les cas, à défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la facture et dans le délai de quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, les sommes dues sont majorées dans les conditions réglementaires. Les frais d'envoi de la lettre recommandée sont à la charge de l'entreprise.

En cas de recouvrement par voie de justice ou autre, les frais y afférents seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 4 – MAINTIEN DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Toutes les autres dispositions de la convention spéciale de déversement non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 5 - DOCUMENT ANNEXE A L'AVENANT A LA CONVENTION

Annexe 1 : Mode de Calcul de la redevance

Fait le, en 2 exemplaires,

**Pour la Communauté d'agglomération
Castres-Mazamet**

Le Président

Pascal BUGIS

Pour la société KING TREE

Le Directeur

Pierre-Hugues TIERNY

Annexe 1

CALCUL DE LA REDEVANCE KING TREE EN FONCTION D'INDICATEURS SPECIFIQUES

Charges polluantes autorisées par la convention pour KT

		Moyenne Régime normal	Pointe accidentelle 2/an
VOLUMES DE REJET D'EFFLUENTS AUTORISES		5	50

CHARGES POLLUANTES		Moyenne Régime normal	Pointe accidentelle 2/an
Concentration DBO5b	mg/l	30	150
Charge DBO5b	kg/j	0.15	7.5
Concentration DCOb	mg/l	1500	1500
Charge DCOb	kg/j	7.5	15
Concentration MES	mg/l	50	200
Charge MES	kg/j	2.5	10
Concentration NTK	mg/l	35	
Charge NTK	kg/j	0.5	
Concentration Ptotal	mg/l	25	
Charge Ptotal	kg/j	0.5	

CALCUL DE LA REDEVANCE KING TREE EN FONCTION D'INDICATEURS SPECIFIQUES

La redevance assainissement (R) qui permet de faire face aux dépenses relatives à la gestion du système d'assainissement comprend :

- une part fixe due au titre des investissements (RI)
- une part variable due au titre de l'exploitation (RE)

La redevance assainissement (R) s'établit comme suit : $R = RI + RE$

I. PART FIXE DUE AU TITRE DES INVESTISSEMENTS

En contrepartie des investissements supportés par la Collectivité, l'Etablissement versera à celle-ci une part fixe (RI) dont les montants sont fixés comme suit :

$$RI = KI \times A$$

Avec

A = Charges d'investissement (y compris charges de Maîtrise d'œuvre et Charges financières et hors aides) supportés annuellement par le budget de la collectivité.

KI = Coefficient de répartition fonction des volumes et flux moyens autorisés ainsi que des abonnés concernés par l'opération à l'origine des travaux

Calcul de A : A comprend l'amortissement sur 30 ans (coût total net de l'opération déduction faites des aides et de la part lié aux équipements).

Cette assiette de calcul pourra être revue pour tout nouvel investissement supérieure à 15 k€HT sur l'installation.

A sera établi après décompte général de l'opération et montage financier et notifié par avenant.

Calcul de KI :

Les paramètres pris en compte sont le débit, les flux de pollutions en DBO5 et DCO autorisés par la convention. Les autres paramètres n'ont qu'un faible impact en terme de coût d'investissement.

$$KI = \frac{a \cdot m3t}{m3o} + \frac{b \cdot DCOt}{DCOo} + \frac{c \cdot DBO5t}{DBO5o}$$

Avec :

m3t, DCOt et DBO5t : Volumes et flux moyens autorisés par l'arrêté d'autorisation de déversement (flux normaux + 1 pointe hebdomadaire)

m3o, DCOo et DBO5o : paramètres capacité nominale de la station d'épuration (1100 m3/j ; 900 kg DCO/j ; 450 kg DBO5/j)
a = 0.3 ; b = 0.4 ; c = 0.3 ; a + b + c = 1

sauf dans le cas où les travaux ne bénéficient qu'à un seul abonné : dans ce cas KI = 1 pour cet abonné et k1 = 0 pour les autres.

$$KI = 0,3 (5/1100) + 0,4 (7.5/900) + 0,3 (0.1/450) = 0.0048$$

Le tableau en annexe simule le calcul de la part fixe de la redevance assainissement, partie abonnement correspondant à l'amortissement des charges d'investissements.

Cette partie fixe s'établirait à 58,04 €HT sur la base de travaux de raccordements dont le montant a été estimé à 15 000 €HT.

II. PART DUE AU TITRE DE L'EXPLOITATION (HORS AMORTISSEMENT)

Détermination de la part due au titre de l'exploitation

La partie de la redevance due au titre de l'exploitation (RE) est établie par application d'un coefficient aux frais de fonctionnement, comme suit :

$$RE = \text{redevance} = KE \times F + \alpha$$

Avec

KE = Coefficient de proportionnalité

F = Frais de fonctionnement du service

α représente la fraction des charges fixes des frais de fonctionnement du service (charges récurrentes peu sensibles à la variabilité des volumes et des flux de pollution reçus par le système d'assainissement, comme les frais d'analyses ou de facturation) : $\alpha = 50$ €HT par mois

Calcul de KE :

$$KE = \frac{\beta Vi}{Vu} + \frac{\gamma DCOi}{DCOu}$$

Le KE prend en compte le volume rejeté et la DCO car ces paramètres sont mesurés en continue.

- β, γ représentent des coefficients de pondération, établis en fonction de l'impact en terme de frais de fonctionnement de l'acheminement et du traitement de différents polluants rejetés par l'Etablissement, lesquels peuvent varier selon les techniques d'assainissement employées : $\beta = 0,5$; $\gamma = 0,5$
- $Vi, DCOi, \dots$: correspondent aux volumes et flux polluants réellement déversés par l'Etablissement, dont les valeurs sont déterminées sur la base de l'autosurveillance effectuée par celui-ci et des mesures réalisées par la collectivité.
- $Vu, DCOu, \dots$: correspondent aux volumes et flux de pollution réellement reçus par l'usine d'épuration, et dont les valeurs sont déterminées sur la base de l'autosurveillance de la station d'épuration.

$KE = 0,5 (Vi/Vu) + 0,5 (DCOi/DCOu)$

Le KE évoluera lors du raccordement de nouveaux abonnés par l'augmentation du flux reçu en station.

Le coût du service F sera présenté chaque année pour servir de base au calcul de la redevance d'exploitation.

Ainsi, sur la base d'estimations donnant les paramètres suivants :

- rejets mensuels : $V = 20$ m3/mois et $DCOi = 1300$ mg/l

le montant de la redevance due au titre de l'exploitation (RE) s'établirait à 71,10 €HT pour un flux entrant en station de 650 m3/j et $DCOu = 550$ kg/j (flux moyen constaté en 2015).

III. Actualisation économique

L'actualisation économique de la redevance due au titre de l'exploitation et de l'investissement sera réalisée dans les conditions suivantes :

K1 est la valeur au premier jour du semestre considéré des coefficients correctifs économiques.

Ils sont définis comme suit :

$$K = 0,15 + 0,65 \frac{ICHT-E}{ICHT-E_0} + 0,2 \frac{35111403}{35111403_0}$$

avec :

- L'indice ICHT-E est un indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau; de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution
- $ICHT-E_0$ étant la valeur connue de l'indice à la date de signature de la convention par les 2 parties
- L'indice 35111403 est un indice du coût de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité > 36 kVA
- 35111403_0 étant la valeur connue de l'indice à la date de signature de la convention par les 2 parties

Les prix résultant de l'application des coefficients multiplicateurs définis ci-dessus seront arrondis au centime d'euro le plus voisin pour la part fixe et au millième d'euro pour la part variable.

Si un ou plusieurs des indices fixés ci-dessus ne sont plus publiés, il sera proposé des indices équivalents de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Les nouveaux indices prendront effet dans un délai d'un mois à partir de la date de la demande de substitution.

En cas de gestion déléguée du service d'assainissement, le coefficient d'actualisation K sera celui figurant dans le contrat de délégation passé avec la Collectivité.

II.3. Actualisation technique

Cette actualisation a pour objet d'établir périodiquement la redevance assainissement sur la base des volumes et des flux effectivement rejetés par l'Etablissement.

Pour prendre en compte l'évolution des rejets de l'Etablissement, il sera procédé à chaque facturation à un ajustement de l'assiette de la redevance en fonction des résultats des mesures disponibles. Cet ajustement est réalisé sur la base des résultats de l'autosurveillance et des contrôles effectués par la collectivité.

Fait le , en 2 exemplaires,

**Pour la Communauté d'agglomération
Castres-Mazamet**

Le Président

Pascal BUGIS

Pour la société KING TREE

Le Directeur

Pierre-Hugues TIERNY